



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 28 septembre 2015

Adresse postale
*Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique
*DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON
(Entrée : Avenue du 7e Génie)*

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64.01247 - P1
Réf. : D-0167-2015-UT84-Sub4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société LAFARGE Granulats France SAS à Orange (84100).

Référence : Votre transmission du 30 juillet 2015.

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Sommaire

1 - Présentation de la société.....	2
2 - Sollicitations de la société.....	2
3 - Changement d'exploitant.....	4
4 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées.....	5

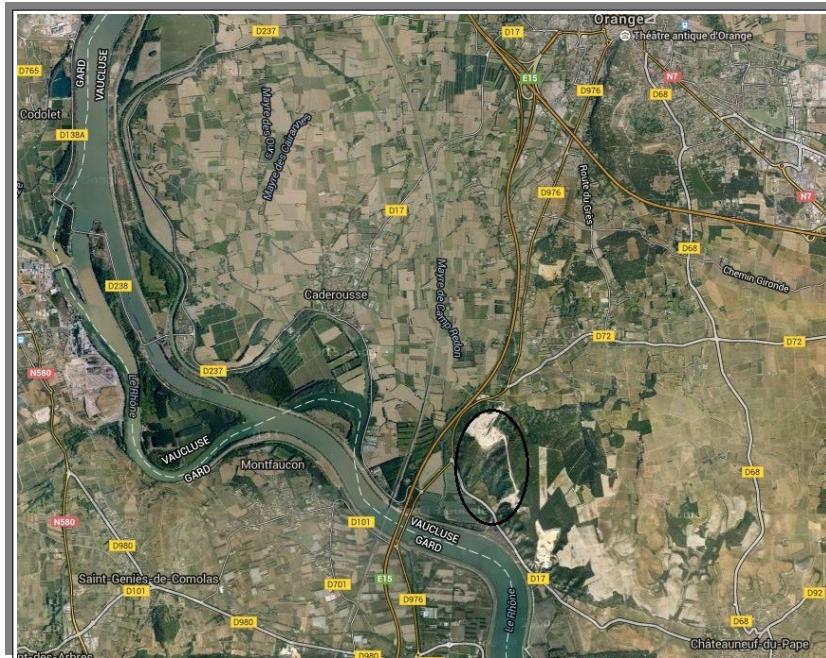
1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société Lafarge Granulats France, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 2, avenue Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée à exploiter une carrière implantée lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100).

Renseignements généraux sur la société :

Statut juridique : Société par actions simplifiée (SAS),
N° de SIRET : 562 110 882 01393,

Registre de Commerce : Nanterre 562 110 882,
Code APE : 0812Z.



Plan de situation

Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011.

2 - SOLLICITATIONS DE LA SOCIETE

2.1 - Modification liée au diagnostic archéologique

Par courrier du 1^{er} septembre 2014, le service de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a informé la société Lafarge France qu'elle envisageait de prescrire un diagnostic archéologique au vu de la présence de vestiges archéologiques visibles en surface, notamment des épandages de céramiques et balles de fronde ainsi que des traces de fouilles clandestines.

Suite à une réunion avec la DRAC et afin de pouvoir organiser au mieux la réalisation de ce diagnostic, la société Lafarge Granulats France a fait une demande volontaire de diagnostic déposé le 23 juin 2015 auprès du service de la DRAC.

Afin de concilier la réalisation de ce diagnostic et la bonne exploitation de la carrière, l'exploitant a sollicité une modification du plan de phasage du défrichement autorisé par l'arrêté du 24 janvier 2011, auprès du service de direction départementale des territoires (DDT). Un arrêté en date du 29 juin 2015 a validé le nouveau plan de phasage, avançant d'un an le défrichement de la zone concernée par le diagnostic.

Ce décalage permettra de conserver le plan de phasage d'exploitation initialement prévu. Toutefois, cette modification impact le calcul des garanties financières puisque les zones en chantier augmentent du fait de l'anticipation du défrichement.

L'exploitant a fourni une nouvelle estimation du montant de référence des garanties financières pour la première période quinquennale de 2011 à 2016 déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et sur la base du plan de phasage modifié. Les montants des autres périodes quinquennales ne sont pas impactés sauf si le diagnostic était amené à durée plus d'un an, car le plan de phasage d'exploitant serait alors modifié.

Période	Ancien montant en €	Nouveau montant en €
2011 à 2016	362 749	441 562

L'annexe de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 doit être modifiée pour prendre en compte le nouveau montant de référence des garanties financières pour la période 2011 à 2016.

2.2 - Modification de la fréquence de relevé des compteurs des forages

Actuellement, l'arrêté d'autorisation de 2011 prescrit un relevé des compteurs de prélèvement d'eau dans les forages, à une fréquence hebdomadaire.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 100 m³ avec un débit instantané de 20 m³/h.

L'exploitant sollicite la modification de cette fréquence pour passer à du mensuel.

L'eau prélevée est utilisée pour l'abatage des rejets de poussières (arrosage piste et autres). Aucune eau n'est utilisée dans les installations de traitement des matériaux.

L'exploitant respecte cette limite de 100 m³ depuis 2011. En outre, la faible quantité d'eau consommée ne nécessite pas un relevé aussi régulier. Un relevé mensuel serait suffisant.

Cette modification nécessite de modifier l'article 10.4 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 pour prendre en compte le changement de fréquence.

2.3 - Caractère substantiel ou non de ces modifications

Concernant le caractère substantiel ou non de cette demande, l'article R. 512-33 du code de l'environnement mentionne que :

"[...] S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. [...] "

Au regard des dispositions de la circulaire du 14 mai 2012, ces modifications sollicitées ne sont donc pas substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Suite à une restructuration des activités "ciment", "granulats" et "béton" du Groupe Lafarge au plan national, il a été créé une société dénommée Lafarge Granulats France dont la finalité était de regrouper à terme sous une unique entité, les deux sociétés Lafarge Granulats Sud et Lafarge Granulats Nord, filiales du Groupe Lafarge exploitant de granulats en France.

La société Lafarge Granulats Sud a fusionnée avec la société Lafarge Granulats France le 30 avril 2015.

Ce changement d'exploitant a également été transmis à la DDT. Le transfert des autorisations de défrichement du site d'Orange, lieu-dit "Le Lampourdier", au profit de Lafarge Granulats France a été autorisé par l'arrêté préfectoral portant modification d'autorisation de défrichement n°DDT/SEMN-2015-225 du 29 juin 2015.

La société Lafarge Granulats France regroupe actuellement 160 sites industriels (sablières, carrières, ports et dépôts) dont 120 carrières répartis en 9 secteurs : Bretagne, Languedoc-Roussillon, Provence, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Aquitaine, Bourgogne-Auvergne, Centre-Ouest, Ouest atlantique.

Environ 35 millions de tonnes de granulats ont été vendues en 2013. Le capital social de la société Lafarge Granulats France s'élevait à 10 479 888 € avant fusion. Avec la fusion, le capital social a été porté à 19 263 968,00 €.

Les chiffres d'affaires nets de la société Lafarge Granulats France ont été les suivants :

2013 : 146 022 556 €

2014 : 395 850 958 €

Les résultats d'exploitation de la société Lafarge Granulats France ont été les suivants :

2013 : 5 763 145 €

2014 : 5 649 218 €

Les capacités techniques restent les mêmes.

Considérant ce qui précède, rien ne s'oppose à ce changement d'exploitant.

Ce changement d'exploitant nécessite de modifier l'article 1 de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011.

4 - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

Toutefois, les prescriptions de l'arrêté n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte :

- le montant de référence des garanties financières pour la première période quinquennale (point 2 de l'annexe),
- la nouvelle fréquence de relevé des compteurs d'eau de forage (article 10.4),
- le changement d'exploitant (article 1).

Pour rappel, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport. La procédure à suivre est celle fixée à l'article R. 512-31 de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'inspecteur de l'Environnement